

Consultation publique

Projet de guide de la BCE concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles

Modèle aux fins de commentaires

Établissement/Société

Crédit Coopératif

adresse : 12 BOULEVARD PESARO - 92000 NANTERRE - FRANCE

Personne de contact

M. M^{me}

Prénom

Jean-Louis

Nom de famille

BANCEL

Adresse électronique

[REDACTED]

Numéro de téléphone

[REDACTED]

Veuillez cocher cette case si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées personnelles soient publiées.

Merci de veiller à faire porter chacun de vos commentaires sur un seul sujet.

Pour chaque commentaire, veuillez indiquer :

- le cas échéant, l'article/le chapitre/le paragraphe spécifique,
- si votre commentaire appelle une modification, une clarification, une suppression.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour vos commentaires, vous pouvez copier la page 2.

CONSULTATION PUBLIQUE

Projet de guide de la BCE concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles

Modèle aux fins de commentaires

Nom de l'établissement/de la société Crédit Coopératif

Pays France

Commentaires

Sujet	Article	Commentaire	En quelques mots, pourquoi votre commentaire devrait-il être pris en compte ?
efficacité v cohérence	1	modification	Les commentaires du § 1 de l'introduction marque l'état d'esprit de la démarche de la BCE. Nous sommes frappés par le fait que la volonté de "cohérence" prime sur celle de l'efficacité de la politique de supervision. Cette formulation donne le sentiment que les mentions au §19 de l'introduction du principe de proportionnalité n'est que secondaire par rapport à la démarche première de cohérence. Cette démarche semble non conforme avec le considérant 46 du règlement CRR sur le principe de proportionnalité. Les IPS pouvant être composés d'établissements de petite et moyenne taille, il serait nécessaire que la doctrine énoncée pour le compte de la BCE à l'égard des établissements de petites et moyenne taille (cf: Speech by Sabine Lautenschläger, Member of the Executive Board of the ECB and Vice-Chair of the ECB's Supervisory Board,

at the Banking Evening of the Deutsche Bundesbank Regional Office in Baden-Württemberg, Stuttgart, 22 February 2016) soit pleinement intégrée dans la présente démarche.

La question de l'efficacité des dispositifs d' IPS pour la protection de la clientèle est la justification de la reconnaissance de l'efficacité des PSI par le Législateur européen, en conséquence il est nécessaire que l'objectif d'efficacité, en particulier par la prévention prime sur la cohérence.

Enfin il est nécessaire de s'interroger sur les effets induits involontaires que pourrait avoir une politique de remontée excessive des degrés d'exigence vis à vis des PSI au nom de la seule démarche de cohérence. La protection globale des clientèles en serait-elle véritablement renforcée?

De même la rédaction de la fin du §2 de l'introduction: "l'une des caractéristiques de ces secteurs est le degré élevé d'autonomie et d'indépendance des établissements de crédit. Cela signifie qu'un IPS- bien que garantissant la liquidité et la solvabilité de ses membres- n'est pas équivalent d'un membre d'un groupe bancaire consolidé" laisse à penser que ce dispositif offrirait un niveau d'efficacité moins élevé qu'un groupe bancaire consolidé. Une telle assertion non rationnellement démontrée conforte le biais inclus dans la démarche de la BCE. Au § 11 la dimension normalisatrice voire réductrice de l'utile diversité du paysage bancaire européen est clairement révélée. pourquoi en est-il ainsi puisque pour l'heure le mécanisme de l'IPS ne peut être reconnu qu'entre établissements appartenant au même pays. faire fi de cette diversité qui permet d'entretenir une saine concurrence dans l'offre au sein de l'Union ne serait-il pas préjudiciable à l'intérêt de l'ensemble des clients du système bancaire européen.

La BCE ne devrait-elle pas davantage conduire une analyse de coût/ avantage que simplement énoncer une politique normative?

liquidité

§2

modification

Le §2 de l'introduction rappelle les termes du règlement CRR quant à la fonction de garantie du PSI sur la liquidité et la solvabilité des établissements inclus. Autant il y a des développements sur la question de la solvabilité en contrepartie

			nous ne voyons aucun développement spécifiques sur la question de la liquidité qui de nature différente. (Cf §6 haut de page 3 de l'introduction où seule le cas de l'insolvabilité est traitée) Par exemple il serait important de connaître l'analyse de la BCE sur la place des refinancements internes et externes au PSI. il serait de même important de savoir quelles sont les attentes sur les relations entre "l'entité spéciale pilotant l'IPS" et la BCE dans sa fonction de financeur des établissements de crédit
reconnaissance de nouveaux PSI	§2	modification	Au §2 de l'introduction la BCE fait mention des systèmes de PSI en vigueur au moment de l'adoption de la CRR, faut-il déduire de cette rédaction que seuls les PSI existants pourraient bénéficier des dispositions de l'article 113§7 du règlement? La BCE ne considère-t-elle pas que l'article 113§7 est par lui-même créateur de droit et que donc des établissements établis dans d'autres pays membres que ceux mentionnés dans le document publié puissent solliciter une telle reconnaissance?
autorités compétentes	§ 2, §12	clarification	Au § 12 la BCE fait état de la coordination à établir pour les IPS constitués par des établissements importants et moins importants. En particulier lorsque l'IPS serait composé d'établissements soumis à la supervision directe de la BCE, d'une part, et d'établissements relevant du contrôle direct des ACN, il serait utile que le document définitif précise le processus de consultation et définisse les délais indicatifs "normaux" à attendre pour les établissements engageant une telle procédure. Dans un tel cas de figure la BCE et les ACN ne devraient pas convenir, dans un souci d'efficacité de la démarche de supervision, désigner l'ACN comme point de contact unique pour organiser les échanges. Il serait également nécessaire que le document de la BCE explicite les dispositifs de recours en cas de refus de reconnaissance de l'IPS eu égard à la complexité des règles de droit susceptibles de s'appliquer.
nature et nombre	§12	modification	Dans un pays comme la France à la suite de la transposition des normes

des établissements composant l'IPS	<p>européennes certains établissements de crédit ont pu continuer une activité de crédit sans recueillir de dépôts sous le statut d'établissements de financement, soumis à une surveillance par l'ACPR (ACN). De tels établissements de financement soumis à de strictes règles de supervision pourraient-elles faire partie du périmètre d'un IPS? Dans ce cas la BCE, en vertu du principe d'efficacité du dispositif de supervision, quelles devraient être les règles à leur appliquer à l'intérieur de l'IPS?</p> <p>De même des mécanismes assuranciers ou des entreprises d'assurance peuvent-elles trouver leur place dans ces dispositifs d'IPS?</p> <p>Quant au nombre d'établissements composant l'IPS le document de la BCE se contente de reprendre la formulation de la CRR sans apporter de précision sur la démarche qui serait suivie pour répondre à l'énonciation de cet indicateur qualitatif. ne s'agit-il que d'un nombre en valeur absolue? Quelle corrélation y aurait-il entre le nombre d'établissements membres et la dimension de leurs engagements? Ne devrait-il pas plutôt être conduite une analyse globale sur la capacité à répartir ou supporter les hypothèses de scénarii adverses, en liquidité d'une part et en solvabilité d'autre part?</p>	
portée de la reconnaissance d'un IPS	<p>§4 modification</p>	<p>Le document soumis à la consultation vise dans le cadre "des anticipations légitimes" à clarifier la procédure de reconnaissance d'un IPS, de la même façon il serait utile que dans sa fonction de coordination avec les ACN que le document définitif précise si cette reconnaissance ne serait accordée que pour une durée de temps limitée ou sans durée de temps. si cette dernière hypothèse était retenue quelle serait la périodicité d'examen des conditions de maintien de cette reconnaissance?</p>
analyse de la capacité de l'IPS à apporter un soutien	<p>§6 modification</p>	<p>Au §6 de l'introduction il est mentionné que la BCE "déterminera dans un premier temps si l'IPS est en mesure d'apporter un soutien suffisant". Eu égard à ce qui a été mentionné supra sur les conséquences de la primauté de la cohérence sur l'efficacité, cette formulation laisse à penser que cette appréciation pourrait ne pas intégrer des éléments indispensables à considérer:</p>

			la capacité de résistance de chaque établissement membre considéré sur une base individuelle tant en pilier I qu'en pilier II, tel requis par l'ACN. De même il semble indispensable d'analyser en cas de résolution l'articulation temporelle et juridique d'intervention entre des dispositifs de place tels que des fonds nationaux des dépôts et les mécanismes internes à l'IPS (fonds de garantie ex ante et autres fonds de garantie). bien évidemment ceci relève le plus souvent du cas par cas mais pour autant il est indispensable explicite la démarche qu'elle suivre pour se forger cette opinion.
pouvoirs de l'IPS sur les établissements inclus dans l'IPS	art 113.§6 e)	clarification	Dans le point (i) de la page 6 de commentaire sur l'article 113 §6 point e) la BCE indique que les règles applicables aux filiales s'appliquent "mutatis mutandis" aux établissements appartenant à l'IPS, comment peut-on appliquer "mutatis mutandis" la règle du contrôle capitalistique mentionnée au d) de l'article 7 de la CRR (détenion de 50% ou plus du capital) à des coopératives?
statut de l'organe responsable de la gestion de l'IPS	art.113 §7 c)	clarification	au (i) de la page 8 paratnt commentaire de l'article 113 §7 c) la BCE fait mention du "principal organe responsable de la gestion de l'IPS". Cet organe est-il obligatoirement un des établissements de crédit membre de l'établissement? Peut-il ou doit-il être différent des établissements membres de l'IPS? doit-il avoir lui même un statut d'établissement de crédit soumis à la supervision prudentielle? Peut-il avoir un statut différent doit-il avoir une personnalité morale ou peut-il être seulement un dispositif contractuel comme certains fonds de garantie français?
			Vous souhaitez une :
			Vous souhaitez une :
			Vous souhaitez une :
			Vous souhaitez une :

Vous souhaitez une :
